

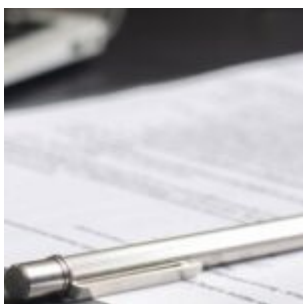
Le dirigeant caution doit être informé chaque année de l'évolution de la dette



© 2025 Les Echos Publishing

Chaque année, la banque doit informer le dirigeant qui s'est porté caution pour sa société en contrepartie de l'octroi d'un concours financier du montant des sommes restant dues, et ce même après la défaillance de l'entreprise.

Quand la liquidation judiciaire d'une société est étendue à son dirigeant



© 2025 Les Echos Publishing

En présence de relations financières anormales entre une société et son dirigeant, la liquidation judiciaire dont fait

l'objet la première peut être étendue au second, et ce même si ce dernier avait agi en vue de préserver la survie de la société.

Un coup de rabet pour le Pacte Dutreil ?



© 2025 Les Echos Publishing

Un groupe de députés a déposé récemment une proposition de loi visant à mieux encadrer le Pacte Dutreil. Un texte qui souhaite étendre l'engagement individuel de conservation des titres par les associés et revoir à la baisse le taux de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit appliqué à certaines transmissions.

Loi d'orientation agricole : les principales mesures



© 2025 Les Echos Publishing

Définitivement adoptée il y a quelques semaines, la loi « d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture » a pour ambition de préserver la souveraineté agricole et alimentaire de la France, de favoriser la transmission des exploitations agricoles et de simplifier l'exercice de l'activité agricole.

Mise en jeu de la responsabilité du dirigeant pour cause de poursuite d'une activité déficitaire



© 2025 Les Echos Publishing

Le fait que le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire ait poursuivi une activité déficitaire peut constituer une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité lorsqu'elle a contribué à l'insuffisance

d'actif de la société. Mais le seul constat de l'augmentation des dettes de la société ne suffit pas.

Entreprise en redressement judiciaire : les poursuites individuelles s'arrêtent



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise est placée en redressement judiciaire, les actions en paiement d'une créance impayée engagées contre elle par ses créanciers s'arrêtent, y compris lorsqu'elle bénéficie d'un plan de redressement.

Céder son bail rural à un neveu après l'avoir adopté, c'est possible !



© 2025 Les Echos Publishing

En l'absence de fraude, un bailleur n'est pas fondé à s'opposer à la cession du bail rural par son locataire à un neveu que ce dernier a adopté après avoir reçu un congé pour atteinte de l'âge de la retraite.

Gare au cautionnement souscrit pour toutes les obligations d'une société !



© 2025 Les Echos Publishing

Le dirigeant d'une société qui s'est porté caution de toutes les dettes de celle-ci à l'égard d'une banque est tenu de couvrir celles qui résultent d'une convention conclue postérieurement à la souscription du cautionnement.

Les tarifs des annonces légales en hausse en 2025



© 2025 Les Echos Publishing

En 2025, les tarifs des annonces légales facturées au caractère augmentent légèrement. Et la liste des annonces légales faisant l'objet d'une tarification au forfait est quelque peu modifiée.

Les tribunaux des activités économiques entrent en fonction !



© 2025 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} janvier 2025, et à titre expérimental pendant une durée de 4 ans, un certain nombre de tribunaux de commerce sont remplacés par des « tribunaux des activités

économiques » (TAE) ayant une compétence élargie, notamment en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Au nombre de douze, ces tribunaux de commerce, qui sont donc devenus des TAE depuis le 1^{er} janvier 2025, sont ceux d'Avignon, d'Auxerre, du Havre, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nanterre, de Paris, de Saint-Brieuc et de Versailles.

Compétence des tribunaux des activités économiques

Les compétences dévolues aux tribunaux judiciaires et aux tribunaux de commerce en matière de procédures amiables et collectives de traitement des difficultés économiques des entreprises sont transférées aux TAE. Ainsi, ces derniers sont compétents pour connaître des procédures amiables (mandat ad hoc, procédure de conciliation, règlement amiable pour les exploitants agricoles) et des procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) dont font l'objet les entreprises en difficulté ayant leur siège dans leur ressort, et ce quels que soient leur statut (entreprise individuelle, professionnel libéral, société commerciale ou civile, groupement agricole, association) et leur activité (commerciale, artisanale, libérale, agricole).

Les TAE ont également vocation à connaître des actions et des contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles sont nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou lorsqu'elles sont en lien avec une telle procédure.

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025, et pendant la durée de l'expérimentation de 4 ans, relèvent donc désormais des TAE.

Parallèlement, les tribunaux judiciaires dont le ressort correspond à celui des douze TAE cessent d'être compétents pour les procédures concernées. Les sociétés civiles, les professionnels libéraux, les exploitants agricoles à titre individuel, les sociétés civiles d'exploitation agricole et les groupements agricoles (Gaec, GFA) ainsi que les associations, qui, jusqu'alors, relevaient des tribunaux judiciaires, doivent donc saisir le TAE pour demander l'ouverture d'une procédure amiable ou collective.

Exception : les professions libérales réglementées du droit (avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) continuent à relever des tribunaux judiciaires.

Quant aux commerçants et aux artisans qui exercent leur activité sous la forme d'entreprise individuelle ou de société commerciale, rien ne change pour eux si ce n'est que le tribunal auquel ils doivent s'adresser pour leurs difficultés économiques a changé de nom (le TAE au lieu du tribunal de commerce).

Le paiement d'une contribution financière

L'entreprise qui saisit le TAE doit payer une contribution financière lorsque la valeur totale de ses prétentions est supérieure à 50 000 €. À défaut, sa demande sera déclarée

irrecevable.

Sachant que les entreprises employant moins de 250 salariés ne sont pas redevables de la contribution. Il en est de même pour le ministère public, l'État et les collectivités locales.

La contribution n'est pas due non plus lorsque la demande porte sur l'ouverture d'une procédure amiable ou collective ou encore lorsqu'elle est relative à l'homologation d'un accord amiable pour un différend ou d'une transaction.

En pratique : le versement de la contribution s'effectue au guichet du greffe ou par voie dématérialisée sur le site www.tribunaldigital.fr.

Variable selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, le montant de la contribution financière a été fixé comme suit :

Pour les personnes morales		
Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les 3 dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les 3 dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 M€	3 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 €

Pour les personnes physiques	
Revenu fiscal de référence (tel que défini au 1° du IV du CGI) par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 €
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 M€	2 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 €
Supérieur à 1 M€	3 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €

[Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024, JO du 31](#)

© 2024 Les Echos Publishing